

Re Golden Capital Securities Ltd

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

GOLDEN CAPITAL SECURITIES LTD

2008 OCRCVM 1

Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacifique)

Audience : 12 mars 2008 à Vancouver (C.-B.)

Décision: le 19 avril 2008

(68 paras.)

Formation d'instruction:

John Rogers, président, Brian Field et James Harkness

Comparutions:

Lorne Herlin, avocat à la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières; et Roger D. McConchie et R. Alan McConchie, McConchie Law Corporation, Barristers & Solicitors, avocats de l'intimée, Golden Capital Securities Ltd.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Traduction française non officielle

1. Conformément à la Partie 10 du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« Association »), une formation d'instruction a été convoquée afin de déterminer si Golden Capital Securities Ltd. (l'« intimée ») avait contrevenu aux statuts de l'Association, tel qu'allégué par le Service de la mise en application de l'Association (le « personnel de l'Association ») dans un Avis d'audience modifié daté du 28 mai 2007 (l'« Avis d'audience modifié »).

Historique

2. Conformément aux dispositions de l'Avis d'audience modifié, une audience disciplinaire (l'« audience disciplinaire ») s'est tenue les 24, 25, 26 et 29 octobre ainsi que les 1er et 2 novembre 2007. L'audience disciplinaire a été ajournée en attendant que la formation d'instruction rende sa décision sur la question de la responsabilité et que ses motifs soient publiés.
3. Dans sa décision datée du 26 novembre 2007 (la « décision »), la formation d'instruction a jugé que l'intimée avait contrevenu aux statuts de l'Association, tel qu'allégué dans l'Avis d'audience modifié, en refusant de fournir au personnel de l'Association l'accès à une copie des données contenues dans les

unités de disque dur d'ordinateurs utilisés par des employés de l'intimée (les dossiers de l'« image-miroir »), données qui étaient détenues par un tiers indépendant retenu par l'Association.

4. L'audience ajournée a été reconvoquée le 20 décembre 2007. Lors de cette audience ajournée, l'intimée a fait savoir qu'elle n'était pas prête à présenter ses arguments sur l'imposition d'une sanction ou la détermination des coûts.
5. Après consultation avec les parties, l'audience a de nouveau été ajournée au 12 mars 2008 afin de permettre à la formation d'instruction d'entendre les arguments du personnel de l'Association et de l'intimée.

Sanction et coûts

6. À la suite de la décision rendue, selon laquelle l'intimée a contrevenu aux statuts de l'Association en vertu des dispositions des articles 34(1)(b) et 34(2) du Statut 20, nous condamnons par les présentes l'intimée à payer une amende de 75 000 \$ et nous lui ordonnons de payer un montant de 76 760 \$ au personnel de l'Association au titre des frais d'enquête et de poursuite.

Motifs

Sanction

7. L'article 34 du Statut 20 autorise une formation d'instruction à imposer une sanction à un membre lorsqu'elle juge que le membre a fait défaut de se conformer aux dispositions d'un statut de l'Association.
8. La section pertinente de l'article 34 (1) du Statut 20 prévoit que :
 - 34 Membres
 - (1) Au terme d'une [audience disciplinaire](#), la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le membre :

....

- (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de tout Statut, Règlement, Ordonnance ou Principe directeur de l'Association;

La section pertinente de l'article 34 (2) du Statut 20 prévoit qu'une fois que la formation d'instruction est arrivée à cette conclusion, elle peut :

.....imposer au membre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention; ou

9. Le personnel de l'Association prétend qu'une amende variant entre 75 000 et 100 000 \$ constituerait une sanction appropriée. L'intimée estime pour sa part que, compte tenu des circonstances uniques de cette affaire, une amende en argent est inappropriée et qu'une réprimande est suffisante. Toutefois, elle allègue que dans l'éventualité où une sanction nous apparaîtrait justifiée, l'amende réclamée par le personnel de l'Association est excessive et que seule une amende modeste devrait être imposée.

Amende ou réprimande

10. Dans l'affaire *Re: Derivative Services Inc.* [1999] I.D.A.C.D. No. 29, le conseil de section de l'Ontario a confirmé qu'un refus d'accéder à une demande d'information du personnel de l'Association dans le cadre d'une enquête constitue une faute grave. À la page 12, le conseil de section déclare ceci :

[Traduction] Le conseil de section estime que le refus d'accéder à une demande d'information dans le cadre d'une enquête de l'Association constitue une faute grave. La qualité de membre de l'Association et d'employé d'une société membre s'accompagne de l'obligation de respecter les

Statuts, Règlements et autres règles de l'Association, incluant l'article 5 du Statut 19, qui est un élément clé des pouvoirs d'enquête de l'Association. La pleine collaboration à une demande en vertu de ce Statut est nécessaire pour permettre à l'Association d'exercer ses fonctions de surveillance à titre d'organisme d'autoréglementation à l'égard de ses membres et de leurs personnes autorisées. Le défaut de fournir l'information demandée dans le cadre d'une enquête mine l'intégrité du système d'autoréglementation et l'efficacité de son fonctionnement.

11. Dans sa décision, la formation d'instruction a jugé que l'intimée avait refusé d'accéder à une demande d'information similaire quant à la forme à celle examinée par le conseil de section de l'Ontario dans l'affaire *Derivative Services Inc.* Nous sommes d'accord avec le conseil de section de l'Ontario lorsqu'il affirme que le refus d'une société membre d'accéder à une demande d'information du personnel de l'Association constitue une faute grave. Par conséquent, nous rejetons les prétentions de l'intimée voulant qu'une réprimande constitue une sanction suffisante pour la violation des statuts de l'Association, tel que précisé dans la décision.
12. Également, dans l'affaire *Union Securities Ltd.*, [2005] I.D.A.C.D. No. 51, le conseil de section de l'Ontario a insisté sur la gravité d'un refus d'accéder à une demande d'information. L'alinéa 55 se lit comme suit :

[Traduction] Le défaut de collaborer, même s'il se fonde sur une question de principe, porte atteinte à l'intégrité même de l'obligation et de la capacité de l'Association d'assurer sa propre mise en application. Pour cette raison, la gravité de la faute exclut une simple réprimande. La sanction doit être significative.

13. Nous estimons qu'une amende constitue une sanction appropriée dans cette affaire.

Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires

14. La ligne directrice 5.1 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'Association (janvier 2006) (les « Lignes directrices ») définit les six considérations suivantes pour déterminer une sanction lorsqu'on arrive à une conclusion similaire à celle exposée dans la décision, à savoir que l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 6 du Statut 19 :

1. Antécédents disciplinaires de l'intimée

15. Ce n'est pas la première fois que l'intimée fait l'objet de mesures disciplinaires de la part des organismes de réglementation des valeurs mobilières.
16. Dans un règlement conclu en 1999 avec la Vancouver Stock Exchange, l'intimée avait admis avoir contrevenu aux règles du Vancouver Stock Exchange, faute pour laquelle elle avait été condamnée à payer une amende de 10 000 \$ et des frais de 1 000 \$.
17. Dans une entente de règlement conclue en 2004 avec l'Association, l'intimée avait admis avoir fait défaut de surveiller un employé, en contravention des règles de l'Association, et elle avait accepté de payer une amende de 20 000 \$ et des frais de 5 000 \$.
18. Dans un règlement conclu en 2007 avec Services de réglementation du marché inc., l'intimée avait admis des lacunes dans un certain nombre d'exigences relatives à la désignation des ordres et aux pistes de vérification et elle avait accepté de payer une amende de 180 000 \$ et des frais de 20 000 \$.
19. L'intimée allègue que cette référence aux antécédents disciplinaires de l'intimée dans la Ligne directrice 5.1 s'applique uniquement aux antécédents disciplinaires liés à une contravention à l'article 6 du Statut 19. Or, l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire relativement à l'article 6 du Statut 19.
20. Nous sommes d'accord avec l'intimée que la référence faite aux antécédents disciplinaires de l'intimée à la Ligne directrice 5.1 vise les antécédents disciplinaires liés à une contravention à l'article 6 du Statut 19 et que l'intimée n'en a aucun.
21. Par contre, ailleurs dans les Lignes directrices, sous la rubrique « Les considérations clés dans la

détermination des sanctions », il est précisé au paragraphe 3.5 que « ... il est également important que la formation d'instruction considère la faute antérieure qui, bien qu'elle ne soit pas reliée à la faute en cause, démontre qu'il est déjà arrivé que l'intimé ait fait peu de cas de la réglementation, de la protection des épargnants ou de l'intégrité du marché. » Or, nous prétendons que les antécédents disciplinaires de l'intimée témoignent du « peu de cas » qu'elle fait des règles et des règlements qui régissent le secteur du placement, ou à tout le moins de son indifférence à cet égard.

2. L'intention de l'intimée

22. Sans nier que son refus de donner au personnel de l'Association accès aux dossiers de l'image-miroir était intentionnel, l'intimée allègue qu'elle n'avait pas l'intention de nuire à l'enquête menée par le personnel de l'Association.
23. Ce qui importe pour nous dans cette affaire ce n'est pas de savoir si l'intimée avait ou non l'intention de nuire aux efforts du personnel de l'Association, mais bien si l'intimée avait l'intention de ne pas accéder à la demande du personnel de l'Association. Or, il ne fait pas de doute que la non-coopération de l'intimée était volontaire.
24. Néanmoins, dans la décision, nous avons tenu compte de l'entente intervenue entre le personnel de l'Association et l'intimée en janvier 2007 (l'« entente de janvier ») où le personnel de l'Association et l'intimée, ainsi que deux de ses employés, ont convenu d'une méthode par laquelle l'intimée et les deux employés étaient disposés à donner au personnel de l'Association accès aux dossiers de l'image-miroir. Le personnel de l'Association, conformément aux conditions de l'entente de janvier, a respecté ses obligations entre le 7 mars et le 3 avril 2007. Au cours de cette période, les deux employés de l'intimée ont respecté la majeure partie de leurs obligations en vertu de l'entente de janvier. L'intimée, par contre, n'a respecté aucune de ses obligations et, sans aviser le personnel de l'Association, a répudié l'entente de janvier le 18 avril 2007.
25. La répudiation de l'entente de janvier par l'intimée a clairement entravé l'enquête du personnel de l'Association. L'intimée avait clairement l'intention de répudier cette entente. Par conséquent, nous rejetons la prétention de l'intimée selon laquelle elle n'avait pas l'intention de nuire à l'enquête menée par le personnel de l'Association.

3. Non-conformité complète ou partielle

26. L'intimée prétend que sa conduite ne constitue pas une non-conformité complète à la demande du personnel de l'Association. Elle fait valoir que :
 - 1) elle a consenti à la création des dossiers de l'image-miroir;
 - 2) avant et après la création des dossiers de l'image-miroir, elle a produit rapidement des copies de tous les dossiers et de l'information mémorisés sur disque dur spécifiquement demandés par l'Association;
 - 3) le personnel de l'Association ne lui a pas demandé de produire des fichiers électroniques précis.
27. Nous convenons que l'intimée a produit des copies des autres documents rapidement lorsque le personnel de l'Association lui en a fait la demande. Cependant, la véritable question qui se pose a trait à la production des dossiers de l'image-miroir. Or, l'intimée a complètement fait défaut de produire toute partie des dossiers de l'image-miroir de la façon et au moment requis par le personnel de l'Association.

4. Incidence de la non-conformité sur l'enquête

28. Il a été clairement établi à l'audience que la non-conformité de l'intimée à la demande d'accès du personnel de l'Association aux dossiers de l'image-miroir a mis définitivement fin à l'enquête. Dans le but d'obtenir un accès rapide aux dossiers de l'image-miroir, le personnel de l'Association a tenté de négocier une entente sur la forme de cet accès plutôt que de s'exposer à de nouveaux délais en tentant d'obtenir une ordonnance auprès d'une formation d'instruction. L'information contenue dans les

dossiers de l'image-miroir que tentait d'obtenir le personnel de l'Association visait à identifier les bénéficiaires derrière certains comptes de négociation. Sans cette information, il lui était impossible de poursuivre son enquête.

29. Autre élément tout aussi important, les données que tentait d'obtenir le personnel de l'Association étaient de l'information à durée de vie critique, ce qui signifie que plus il s'écoulait de temps avant qu'on puisse accéder aux dossiers de l'image-miroir, moins l'information obtenue risquait d'être utile.
30. Par conséquent, le refus de l'intimée d'accorder l'accès aux dossiers de l'image-miroir a eu des conséquences très graves sur l'enquête, en plus d'en augmenter considérablement les coûts.

5. Avis juridique donné par une personne compétente

31. L'intimée allègue que son refus de donner au personnel de l'Association accès aux dossiers de l'image-miroir reposait en toute bonne foi sur l'avis juridique donné par son avocat. Cet avis juridique précisait que tant qu'un protocole approprié n'aurait pas été mis en place pour juger des questions de pertinence, de privilège et de confidentialité des tiers, l'intimée ne devait pas donner au personnel de l'Association accès aux dossiers de l'image-miroir.
32. Dans l'affaire *Betnar(Re)* [2003] I.D.A.C. No.32, à l'alinéa 48, la formation d'instruction a jugé que le fait d'avoir agi sur la foi d'un avis juridique donné par une personne compétente était un facteur atténuant dans la détermination d'une sanction appropriée :

[Traduction] Pour déterminer ces sanctions ... nous avons aussi tenu compte du fait que l'intimé agissait sur les conseils de son avocat en choisissant de ne pas collaborer avec l'Association. Nous estimons que ce manque de collaboration était fait en toute bonne foi et ne visait pas à entraver indûment l'enquête de l'Association.
33. Dans l'affaire qui nous occupe, nous rejetons la prétention de l'intimée selon laquelle le fait d'avoir agi sur la foi d'un avis juridique donné par une personne compétente devrait être considéré comme un facteur atténuant.
34. De novembre 2006 au moins jusqu'à la fin du mois de mai 2007, l'intimée a prétendu se fonder sur un avis juridique différent de celui qui a été fourni au personnel de l'Association. Ceci a permis de retarder l'accès du personnel de l'Association aux dossiers de l'image-miroir. En effet, pour reprendre les termes de la formation d'instruction dans l'affaire *Betnar*, nous estimons que le manque de collaboration de l'intimée agissant sur les conseils de son avocat visait à nuire indûment à l'enquête de l'Association.
35. La preuve dont nous disposons indique que le personnel de l'Association a remis à l'avocat de l'intimée une copie de la décision rendue par le conseil de section de l'Ontario dans l'affaire *Union Securities Ltd.* [2005] I.D.A.D. No. 51. Le personnel de l'Association a fait valoir que *Union Securities Ltd.* avait clairement établi que le personnel de l'Association avait le droit d'accéder aux dossiers de l'image-miroir. L'avocat de l'intimée a contesté la similarité des faits et des points de droit avec l'affaire *Union Securities Ltd.* comme le prétendait l'avocat de l'Association.
36. Selon les arguments présentés par l'intimée, c'est ce désaccord évident entre son avocat et l'avocat du personnel de l'Association quant aux conséquences de la conclusion du conseil de section de l'Ontario dans l'affaire *Union Securities* qui a mené à son refus d'accorder au personnel de l'Association l'accès aux dossiers de l'image-miroir. Pour cette raison, l'intimée prétend qu'elle ne devrait pas être sanctionnée.
37. De plus, l'intimée a fait valoir qu'il n'y avait rien de prévu dans les statuts ou les règles de l'Association en cas de divergence d'interprétation dans l'application d'une disposition en particulier. En l'absence d'un tel mécanisme de résolution des différends, l'intimée prétend qu'elle n'avait d'autre choix que de refuser au personnel de l'Association l'accès aux dossiers de l'image-miroir. L'intimée estime qu'elle ne devrait pas être sanctionnée pour une telle lacune dans les statuts de l'Association.

38. Nous convenons avec l'intimée qu'il serait certainement utile que les statuts et les règles de l'Association contiennent un mécanisme permettant à un membre ou à une personne autorisée d'obtenir une interprétation ayant force exécutoire d'une disposition particulière des statuts, des règles et des règlements de l'Association sans s'exposer à des sanctions si l'interprétation du membre ou de la personne autorisée devait s'avérer incorrecte. Toutefois, un tel mécanisme n'existe pas.
39. Comme le notait le conseil de section de l'Ontario dans l'affaire *Derivative Securities*, à la page 10 :
- [Traduction] Une intention consciente de mettre les règles à l'épreuve suppose que l'intimé accepte de s'exposer à des sanctions si sa prétention est rejetée.
40. Dans l'affaire qui nous occupe, l'intimée a prétendu s'être fondée sur un avis juridique pour dicter sa ligne de conduite pendant un certain nombre de mois. Or, il a été établi dans la décision que cette ligne de conduite était contraire aux statuts de l'Association. La ligne de conduite adoptée par l'intimée a gêné indûment l'enquête du personnel de l'Association. En adoptant une telle ligne de conduite, l'intimée a eu amplement le temps d'en mesurer les conséquences. Il faut en déduire que l'intimée a accepté le risque que sa ligne de conduite entraîne des sanctions si jamais nous devons rejeter sa prétention.
41. L'intimée estime par ailleurs qu'un membre ou une personne autorisée a le droit de s'opposer à une demande d'information de la part du personnel de l'Association sur la foi d'un avis juridique portant sur des questions de privilège et de confidentialité associées à des documents de tiers. En présentant cet argument, l'intimée invoque la décision rendue par le conseil de section de l'Alberta le 12 septembre 2007 dans l'affaire *Tumer Salih Bahcheli*, et notamment la conclusion tirée par le conseil de section à la page 38 :
- [Traduction] ... compte tenu des questions de confidentialité et de privilège non résolues et des efforts de l'intimée pour satisfaire les demandes de l'Association, l'intimée ne devrait pas être déclarée coupable pour avoir fait défaut de collaborer avec l'Association.
42. Sur la base de cette conclusion du conseil de section de l'Alberta, l'intimée allègue que le fait qu'elle ait invoqué un avis juridique sur des questions de privilège et de confidentialité associées à des documents de tiers devrait être considéré comme un facteur atténuant pour déterminer une sanction appropriée.
43. Contrairement à l'intimée, nous estimons que l'affaire *Tumer Salih Bacheli* ne permet pas de soutenir l'assertion de l'intimée et nous jugeons par conséquent que la décision rendue dans cette cause ne nous est d'aucune utilité dans l'affaire qui nous occupe.
44. En résumé, nous estimons que le fait que l'intimée ait agi sur la foi d'un avis juridique donné par une personne compétente n'est pas un facteur atténuant pour déterminer une sanction appropriée.

6. Importance de l'information recherchée

45. Comme nous l'avons mentionné plus haut, faute d'avoir pu obtenir l'information requise, le personnel de l'Association a pratiquement dû mettre fin à son enquête. L'information était de toute évidence très importante pour l'issue de l'enquête.

Conduite du personnel de l'Association

46. Cette affaire a commencé par un certain nombre de négociations infructueuses entre l'intimée et le personnel de l'Association visant à permettre au personnel de l'Association de consulter les dossiers de l'image-miroir. Ces négociations ont eu pour effet de retarder l'enquête, ce qui a entraîné des coûts supplémentaires importants. Bien que nous ayons conclu que jusqu'à la fin du mois de mai 2007, l'intimée est en grande partie responsable de ces retards et de ces coûts supplémentaires, entre mai 2007 et le début de l'audience disciplinaire tenue en octobre 2007, le personnel de l'Association doit accepter une partie du blâme en ce qui a trait au retard et aux coûts supplémentaires qui ont été engagés.

Lettre du 14 juin

47. Au cours de la première semaine de juin 2007, dans un nouvel effort pour permettre au personnel de l'Association d'avoir accès aux dossiers de l'image-miroir, le personnel a entrepris une nouvelle série de négociations avec l'intimée. À la suite de cette nouvelle initiative, l'avocat de l'intimée a fait parvenir une lettre au personnel de l'Association datée du 14 juin 2007 (la « lettre du 14 juin ») présentant son interprétation de l'entente intervenue entre l'intimée et le personnel de l'Association. Dans les arguments présentés lors de l'audience disciplinaire, l'intimée a prétendu s'être fiée de bonne foi aux conditions exposées dans la lettre du 14 juin, conditions qui à son avis représentaient un moyen équitable pour permettre au personnel de l'Association d'avoir accès aux dossiers de l'image-miroir.
48. Dans la décision, nous en sommes venus à la conclusion qu'aucune entente ayant force exécutoire n'était intervenue entre l'intimée et le personnel de l'Association. Cependant, selon la preuve dont nous disposons, il est incontestable que l'intimée a participé à ces négociations de bonne foi et qu'elle était convaincue qu'une entente était intervenue entre elle et le personnel de l'Association.

Conflit d'intérêts

49. Durant cette affaire, le bureau de Vancouver du cabinet de droit national agissant comme avocat général de l'Association représentait également l'intimée. Le personnel de l'Association était au courant de ce fait, mais n'a soulevé aucune objection. Toutefois, après la rupture des négociations qui a suivi la lettre du 14 juin, le personnel de l'Association a fait des pressions à ce sujet, alléguant qu'il y avait conflit d'intérêts. Cette objection a forcé l'intimée à mandater un nouvel avocat, ce qui a entraîné des coûts supplémentaires pour l'intimée et retardé de nouveau l'enquête et tout le processus d'audience.
50. Le personnel de l'Association a reconnu que l'intimée ne devait pas être blâmée pour ce nouveau délai.

Information incomplète

51. La règle 1.2 des Règles de procédure de l'Association (les « Règles ») précise que eu égard à la conduite du personnel de l'Association dans l'exécution de son rôle relativement aux procédures disciplinaires, le principe général qui doit être suivi pour l'interprétation et l'application des Règles est le suivant :

1.2 Principe général

Il faut interpréter et appliquer les présentes Règles de manière à obtenir une audience équitable et une décision juste dans l'intérêt de la justice, compte tenu du souci d'aboutir à ce résultat de manière rapide et économique.

52. Dans le contexte d'une audience disciplinaire, le personnel de l'Association assume un rôle similaire à celui du procureur dans une procédure pénale. Ce rôle s'accompagne d'un certain nombre de responsabilités imposées au personnel de l'Association pour respecter le principe général et pour garantir une audience équitable et une décision juste. L'une de ces responsabilités est l'obligation pour le personnel de l'Association de divulguer toute l'information dont elle dispose et qui est pertinente dans le cadre de l'audience disciplinaire.
53. Dans cette affaire, en raison du secret professionnel de l'avocat invoqué par le cabinet de droit national agissant comme avocat général de l'Association, l'intimée s'est vue initialement refuser l'accès à de l'information jugée pertinente pour cette audience. Pour obtenir cette information, l'intimée a présenté une demande de suspension de l'audience disciplinaire. L'information demandée a ensuite été fournie à l'intimée, qui a par conséquent décidé de ne pas donner suite à sa demande de suspension.
54. De plus, durant l'audience disciplinaire, le personnel de l'Association a présenté en preuve un document qui était pertinent dans l'affaire en instance et qui aurait dû être divulgué à l'intimée avant le début de l'audience disciplinaire.

Montant de l'amende

55. La sanction disciplinaire minimale recommandée pour la violation de l'article 6 du Statut 19 est de 50 000 \$. L'intimée plaide en faveur d'une amende modeste, tandis que le personnel de l'Association recommande une amende variant entre 50 000 et 100 000 \$.
56. L'intimée a invoqué que la conduite du personnel de l'Association décrite plus haut devrait être considérée comme un facteur atténuant justifiant une réduction de la sanction imposée. Nous rejetons la prétention de l'intimée. La conduite du personnel de l'Association doit certainement être prise en considération pour déterminer le montant des frais à imposer à l'intimée, mais dans ce cas-ci, nous jugeons qu'elle ne constitue pas un facteur atténuant pour la détermination de la sanction.
57. Dans l'affaire *Union Securities*, le conseil de section de l'Ontario appelé à se prononcer sur des faits similaires à ceux examinés dans la présente décision a imposé une amende de 50 000 \$. Dans une certaine mesure, le conseil de section de l'Ontario rompait avec la tradition avec cette décision, dont une copie a été remise à l'intimée au tout début de cette affaire. Dans notre décision, nous avons conclu que l'argumentation du conseil de section de l'Ontario dans l'affaire *Union Securities* s'appliquait à l'affaire en instance. Pour reprendre les termes utilisés par le conseil de section de l'Ontario dans l'affaire *Derivative Securities* citée plus haut, il est clair qu'il y avait une intention consciente de la part de l'intimée de mettre les règles à l'épreuve. Or, ceci suppose une acceptation par l'intimée du risque que des sanctions lui soient imposées si jamais ses arguments n'étaient par retenus. Par conséquent, nous estimons qu'une amende supérieure aux 50 000 \$ imposés dans l'affaire *Union Securities* est justifiée.
58. Cependant, bien que la prétention de l'intimée ait considérablement retardé l'enquête pour laquelle les dossiers de l'image-miroir étaient requis, grâce à la collaboration de l'intimée, les dossiers ont pu être préservés. Cette collaboration de l'intimée avec le personnel de l'Association devrait être reconnue comme un facteur atténuant.
59. Nous avons par conséquent jugé qu'une amende de 75 000 \$ était appropriée. Ce montant reflète la gravité du refus de l'intimée d'accorder au personnel de l'Association accès aux dossiers de l'image-miroir. Il reconnaît aussi comme un facteur atténuant la collaboration partielle de l'intimée en créant les dossiers de l'image-miroir et en préservant les données.

Détermination des frais

60. L'article 49 du Statut 20 accorde à une formation d'instruction le droit d'imposer des frais d'enquête et de poursuite à un intimé trouvé coupable de non-conformité à tout statut, règlement, règle ou principe directeur de l'Association.
61. Les dispositions pertinentes de l'article 49 du Statut 20 prévoient ceci :
- 1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'[intimé](#) le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de l'Association considérés appropriés dans les circonstances.
62. Il convient de noter qu'il n'existe pas de dispositions dans les statuts de l'Association qui permettent d'imposer des frais à l'Association. Le pouvoir de la formation d'instruction d'imposer des frais est limité à l'imposition de tels frais à un membre ou à une personne autorisée à qui une amende a été imposée.
63. Le personnel de l'Association nous a présenté une note de frais pour appuyer sa prétention selon laquelle des frais de 95 950 \$ devaient être imposés à l'intimée. La note de frais fournit le détail d'une partie mais pas de tous les frais engagés par l'Association dans cette affaire. Les détails fournis dans la note de frais montrent que le montant des frais engagés par l'Association dépasse largement le montant de 95 950 \$ réclamé par l'Association.
64. La réclamation d'un montant moindre par le personnel de l'Association est un geste généreux et certainement très apprécié par l'intimée. Cependant, l'article 49 du Statut 20 accorde à la formation d'instruction et non au personnel de l'Association le pouvoir d'imposer à l'intimée le remboursement des

frais engagés par l'Association. Pour qu'une formation d'instruction puisse déterminer le montant des frais, elle doit disposer de l'estimation la plus exacte possible des frais engagés par l'Association dans l'affaire en instance.

65. Ceci, évidemment, n'empêche pas le personnel de l'Association de faire une recommandation quant aux frais qu'elle juge appropriés. Toutefois, comme le pouvoir de déterminer le montant réel des frais imposés à l'intimée appartient à la formation d'instruction, la recommandation du personnel de l'Association, bien qu'elle constitue un élément important dans la décision de la formation d'instruction, n'est pas le seul élément considéré. En effet, si la formation d'instruction estime que c'est la bonne chose à faire, elle peut choisir d'imposer des frais plus élevés que ce qui est recommandé par le personnel de l'Association (voir à titre d'exemple l'affaire *McLellan (Re)* [2007] I.D.A.C.D. No. 14).
66. Dans l'affaire qui nous occupe, le personnel de l'Association a réclamé le paiement de frais de 95 950 \$ par l'intimée. Nous ne voyons pas de raison d'augmenter ce montant, mais nous jugeons approprié de le réduire. Nous avons noté plus haut certains aspects de la conduite du personnel de l'Association qui, à notre avis, ont contribué à prolonger ce processus et à faire augmenter les frais engagés par l'Association et par l'intimée.
67. Nous estimons que les frais imposés à l'intimée devraient être réduits pour tenir compte de cette augmentation des frais. Comme nous n'avons aucune façon de déterminer le montant réel de cette augmentation, nous devons nous contenter d'un calcul arbitraire. Nous estimons qu'une réduction de 20 % est appropriée, ce qui réduit le montant des frais imposés à l'intimée de 19 190 \$ par rapport au montant réclamé par le personnel de l'Association.
68. Par conséquent, conformément à l'article 49 du Statut 20, nous avons déterminé que l'intimée devra payer une somme de 76 760 \$ au personnel de l'Association pour les frais d'enquête et de poursuite engagés dans cette affaire.

Fait à Vancouver, C.-B., le 19 avril 2008.

John Rogers, président
Brian Field
James Harkness

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008